

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de Modification simplifiée n°3 du PLU de Meilhan-sur-Garonne
(47) porté par la commune de Meilhan-sur-Garonne**

N° MRAe 2023ACNA9

dossier KPPAC-2022-13509

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Meilhan-sur-Garonne, reçu le 12 décembre 2022 relatif à modification simplifiée n°3 du PLU de Meilhan-sur-Garonne (47), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Meilhan-sur-Garonne, 1 330 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 2 862 hectares, souhaite apporter une troisième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 juillet 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 7 février 2019 ;

Considérant que cette modification vise à inverser sur 0,3 hectare une partie des zones à urbaniser AUa (logements individuels) et AUe (résidence seniors) dans le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Lagrange » et de modifier la voie d'accès interne à cette OAP pour intégrer une circulation douce et y limiter la circulation pendulaire ; que le périmètre et la surface de la zone à urbaniser restent inchangés ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet Modification simplifiée n°3 du PLU de Meilhan-sur-Garonne (47).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Meilhan-sur-Garonne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de Modification simplifiée n°3 du PLU de Meilhan-sur-Garonne (47) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7395_r_plu_meilhan_sur_garonne_ae_dh_signe.pdf